

seront de poutrelles en sapin reposant sur des corbeaux en pierre et des solives en chêne portant librement sur ces poutrelles et sans assemblages ; ces poutrelles seront soulagées par des colonnes en fer, lorsque les portées l'exigeront.

Les salles du rez-de-chaussée seront planchéiées sur bitume, celles des étages supérieurs sur lambourdes. Le parquet en sapin pourra être employé dans les classes et même dans les logements.

La menuiserie intérieure des logements sera toute en sapin à petits cadres et à glace. Il sera fait emploi de stylobates en chêne au rez-de-chaussée et en sapin dans les étages supérieurs ; on ne mettra de lambris au rez-de-chaussée que dans les pièces habitées ou sur les murs sur lesquels s'adosent les enfants.

Une couche de bitume mélangé de sable pour éviter son écrasement sera mise sur la dernière assise de fondation et se rattachera avec la couche de bitume sur laquelle repose le parquet.

Le sol des cabinets d'aisances sera dallé, les cloisons seront en briques, les urinoirs en dalles d'ardoise.

Les trottoirs seront en bitume avec bordures en pierre, les ruisseaux en pavés ou en bitume, le sol des préaux découverts sera en terre battue et sablé.

Les préaux couverts, les classes, les escaliers et corridors seront peints à l'huile dans une hauteur de 1 mètre 50 centimètres, le surplus sera à la colle, les plafonds seront blanchis.

Toutes les boiseries seront peintes à l'huile ainsi que les cuisines et les cabinets d'aisances. Les autres pièces de logements seront tendues de papier.

D'après les écoles élevées jusqu'à ce jour la moyenne des dépenses s'établit à raison de 528 pour les constructions superposées et 422 pour les établissements où les classes seraient au rez-de-chaussée.

Les constructions les plus économiques donnent comme dépense par mètre carré de surface couverte : 90 fr. par mètre superficiel et par étage pour les constructions superposées, les caves comptant pour un étage et les combles pour un demi ; et 60 fr. le mètre superficiel pour les constructions qui, ne s'élevant pas au-dessus du rez-de-chaussée, n'ont pas besoin de fondations profondes, ni de points d'appui bien résistants, le comble comptant toujours pour un demi-étage.

Enfin le mobilier est estimé 50 francs par enfant, d'après les dépenses faites précédemment. Ce prix comprend le mobilier fixe et le mobilier volant. Le mobilier fixe peut être évalué à environ moitié.

---

CIRCULAIRE

RELATIVE A LA PROPAGATION ET A L'AMÉLIORATION DES MAISONS D'ÉCOLE.

15 juin 1876.

L'intention du gouvernement est d'assurer aussi promptement que possible les bienfaits de l'instruction primaire à tous les enfants en âge de fréquenter l'école. Pour que ce but soit sûrement atteint, plusieurs conditions préliminaires doivent être remplies. Il faut, en premier lieu, que les établissements scolaires soient assez nombreux dans notre pays pour que les écoles se trouvent partout à la portée des

familles et que, dans aucun cas, l'enfant de six à treize ans n'ait à parcourir une distance tellement grande, que son assiduité ne puisse être raisonnablement exigée. Il faut, en second lieu, que les locaux scolaires présentent, par leur étendue et leur disposition intelligente, toutes les garanties désirables de commodité et de bonne hygiène. Il faut surtout que l'air et la lumière pénètrent abondamment dans les salles de classe. Ne l'oublions pas, rendre le séjour de l'école attrayant pour l'élève, donner au père de famille cette conviction que la santé de son enfant ne peut être compromise par la fréquentation de la classe primaire, c'est répondre de la façon la plus catégorique à une des principales objections qu'ont formulées les adversaires de l'obligation en matière d'instruction primaire. Il faut enfin que l'instituteur trouve dans le bâtiment d'école une installation convenable pour lui et les siens, et qu'un jardin d'étendue suffisante soit mis à sa disposition. N'est-il pas en effet souhaitable, à tous les points de vue, que le maître puisse s'attacher à la maison d'école, qu'il fasse des efforts pour l'approprier à ses goûts et à ses besoins, si bien qu'au bout d'un certain temps il soit porté à la considérer désormais comme sienne ? N'est-il pas juste, d'autre part, que les avantages offerts par l'habitation qui lui est concédée apportent quelque allègement aux fatigues très-réelles résultant de son labeur quotidien ?

Pour entrer dès à présent dans la voie qui vient d'être indiquée, le gouvernement n'a point hésité à demander aux pouvoirs publics de nouveaux subsides qui permettront à l'État de venir en aide aux départements et aux communes d'une manière plus large et par suite plus efficace,

quand il s'agira de constructions ou d'appropriations de maisons d'école et d'acquisitions de mobiliers scolaires. Ces propositions ont déjà été accueillies avec une sympathie marquée par la commission du budget que la Chambre des députés a choisie dans son sein, et l'on peut croire qu'à cet égard la commission n'a fait que répondre par avance aux sentiments qui animent les deux assemblées pour tout ce qui touche à l'instruction populaire.

A ce point de vue, mais sans vouloir préjuger toutefois les décisions qui seront prises par le Sénat et la Chambre des députés, je vous prie, monsieur le préfet, de faire connaître *sans retard* aux administrations municipales, quelles sont, sur la question qui nous occupe, les intentions du gouvernement. Il importe beaucoup que l'emploi des crédits qui seront votés puisse être utilement opéré dès le printemps de l'année prochaine.

Vous voudrez bien, en conséquence, provoquer de la part des conseils municipaux et notamment dans les communes où les besoins sont déjà constatés, des délibérations tendant à faire mettre immédiatement à l'étude, soit des projets de création d'écoles nouvelles de chef-lieu ou de hameau, soit des projets de construction, d'acquisition, d'agrandissement ou d'assainissement de bâtiments à destination d'école.

Il est nécessaire que les plans et devis soient dressés *dans le plus bref délai* pour que les demandes de secours, après avoir subi l'instruction réglementaire, puissent être, conformément à la loi du 10 août 1871, soumises aux délibérations du conseil général de la session d'août prochain.

Vous voudrez bien me transmettre ensuite chaque dossier,

avec toutes les pièces à l'appui, ainsi qu'un extrait de la délibération du conseil général fixant la quotité de la subvention qui pourrait être attribuée à chaque commune intéressée, sur les fonds du département.

LOI SUR LA CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLE.

TITRE PREMIER

DES RESSOURCES AFFECTÉES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS  
SCOLAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.), payable en cinq annuités à partir de 1878, est mise à la disposition du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires.

Une autre somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.), également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

ART 2. — Les allocations consenties par le ministère sont indépendantes de celles qui peuvent être accordées aux communes par le conseil général sur les fonds du département.

La quotité de ces dernières doit être fixée au moment où le conseil général est appelé à donner son avis sur les demandes de secours présentées par les communes.

ART. 3. — Les communes qui auront préalablement consenti les sacrifices que comporte leur situation financière, et qui ne seront pas en mesure de couvrir la totalité de la dépense, seront seules admises à la subvention de l'État. Elles devront adresser leurs demandes au préfet, qui les instruira conformément aux lois et règlements existants, et les transmettra ensuite au Ministre de l'instruction publique, en y joignant les plans et devis des constructions projetées.

ART. 4. — Lorsque ces plans et devis auront été approuvés par le Ministre de l'instruction publique, un arrêté ministériel déterminera la quotité et les époques d'exigibilité de la subvention, en tenant compte, pour ces évaluations, de la situation financière de la commune et de l'étendue des sacrifices qu'elle aura consentis.

ART. 5. — Les subventions allouées aux communes ne leur sont définitivement acquises que sous les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le Ministre de l'instruction publique, et qui devra lui être également transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires, et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés comme il vient d'être dit ;

2<sup>o</sup> Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans.

Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non avenue.

Dans le cas où le projet serait ultérieurement repris, le Ministre de l'instruction publique devra statuer à nouveau.

ART. 6. — Toutes les communes admises ou non à pro-

fiter de la subvention de l'État et du département peuvent être appelées à participer à l'avance de 60 millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

Les plans et devis des constructions projetées doivent, dans les deux cas, être soumis à l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

Lorsque ces demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.

## TITRE II

### DE LA CAISSE POUR LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES.

ART. 7. — Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse spéciale chargée de délivrer aux communes les subventions qui leur auront été accordées conformément aux articles 1<sup>er</sup> 3, 4 et 5, de leur faire les avances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, et 6. Cette caisse, qui prendra le nom de Caisse pour la construction des écoles, est administrée par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 8. — La Caisse pour la construction des écoles pourvoira au paiement des subventions et avances ci-dessus stipulées, soit avec des fonds qui seront mis à sa disposition par le Trésor, moyennant un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0), réglé annuellement, soit avec le produit de la négociation de titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

ART. 9. — Les subventions payées aux communes par la Caisse pour la construction des écoles lui seront rembour-

sées, en capital et intérêts, au moyen de quinze annuités de cinq millions de francs (5,000,000 fr.) chacune, à inscrire au budget du Ministère de l'instruction publique, à partir de l'exercice 1878.

Cette dotation sera ordonnancée au profit de la Caisse et payée par le Trésor, dans les trois premiers mois de chaque année.

Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi de finances.

En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la Caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor, tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses divers frais de gestion.

ART. 10. — Les avances aux communes seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la Caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par chaque cent francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera la commune en intérêts et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés ; dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la Caisse, en sus de l'amortissement, d'un intérêt fixé à trois pour cent (3 p. 0/0) l'an.

ART. 11. — Il sera passé, entre la Caisse pour la construction des écoles et les communes dûment autorisées à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la Caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

ART. 12. — Les fonds prêtés à la Caisse spéciale par le Trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 8, seront remboursés aux ayants-droit, savoir :

En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la Caisse par l'article 9, et dans un délai de quinze ans au plus tard ;

En ce qui concerne les fonds employés en avance, au moyen des remboursements en capital opérés par les communes et dans les conditions de temps de ces remboursements, conformément à l'article 10.

ART. — 13. Chaque année, les Ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances rendront compte au Président de la République de la distribution des subventions et des avances, de la marche des travaux et des opérations de la Caisse pour la construction des écoles, par un rapport qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés au commencement de leur session ordinaire.

### TITRE III

#### DE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLE.

ART. 14. — Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

La même prescription est applicable aux bâtiments scolaires destinés à deux ou plusieurs communes réunies.

Pour ce dernier cas, le mode de fixation de la part contributive de chaque commune dans la dépense sera déterminé par un règlement spécial.

ART. 15. — A défaut d'un vote du conseil municipal, ou sur son refus, il est pourvu d'office, par un arrêté préfectoral et après avis conforme du conseil général, au paiement des frais dont il s'agit, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'État, soit enfin par un emprunt contracté à la Caisse spéciale.

Lorsque cet emprunt aura été jugé nécessaire par le préfet et par le conseil général, le maire ou, sur son refus, un délégué spécial, nommé en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, empruntera à ladite Caisse, après y avoir été autorisé, la somme nécessaire.

Il sera alors pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale établie par un décret.

---

#### DÉCRET

#### RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE POUR LA CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLE.

ARTICLE PREMIER. — L'instruction des demandes de subventions pour l'amélioration ou la construction de bâtiments scolaires continuera à être régie par le règlement en date du 14 juillet 1858, et par l'instruction du 30 juillet de la même année.

Pour le paiement des subventions, le préfet du département adressera, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Ministre de l'ins-

truction publique, un bordereau présentant le montant des sommes à payer. Ce bordereau, qui sera établi conformément au modèle n° 1 annexé au présent règlement, sera accompagné des justifications dont la production est prescrite par l'article 5 de la loi (modèle n° 2).

Le Ministre de l'instruction publique transmettra, après vérification, les certificats dûment visés à la Caisse pour la construction des écoles, laquelle effectuera à partir du 5 de chaque mois les paiements correspondant au montant total du bordereau parvenu dans le courant du mois précédent.

ART. 2. — Les plans et devis pour la construction ou l'appropriation des bâtiments scolaires devront être dressés avec une exactitude complète avant d'être soumis à l'approbation de l'Administration. Les dépenses supplémentaires ayant pour cause des erreurs ou des oublis dans l'estimation primitive des travaux, des modifications ou des additions non autorisées aux plans primitifs, demeureront, en tous cas, à la charge des communes.

ART. 3. — Lorsqu'une commune aura encouru pour sa subvention la déchéance prévue en l'article 5 de la loi, et qu'elle aura reçu tout ou partie de cette subvention, le Ministre de l'instruction publique en avisera la Caisse pour la construction des écoles, qui poursuivra le remboursement des sommes à reverser.

ART. 4. — Les communes qui voudront obtenir une avance sur le fonds de 60 millions, mentionné au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, devront recevoir, à cet effet, l'autorisation préalable du Ministre de l'instruction publique, qui fixera en même temps le maximum du capital à avancer.

Si la commune qui fait cette demande sollicite en même temps une subvention, aucune décision définitive ne pourra être prise relativement à la subvention, avant la signature du contrat à intervenir, en ce qui concerne l'avance, entre la commune et la Caisse pour la construction des écoles.

Lorsque la Caisse pour la construction des écoles aura reçu du Ministre de l'instruction publique l'avis de l'approbation pour la concession d'une avance, elle invitera la municipalité à se munir de l'autorisation qui lui est nécessaire, conformément aux lois en vigueur. Cette autorisation qui lui sera donnée, s'il y a lieu, sous forme de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral, devra viser l'approbation délivrée par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 5. — L'annuité dont le versement doit être effectué à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 9 de la loi, sera ordonnancée chaque année dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de chaque exercice.

ART. 6. — Dans le cas où une commune voudrait éteindre sa dette vis-à-vis de la Caisse pour la construction des écoles, dans un délai inférieur à celui de trente et un ans fixé dans l'article 10 de la loi, elle aurait à acquitter chaque semestre l'intérêt et l'amortissement suivant un tarif indiqué dans le tableau annexé au présent règlement.

ART. 7. — Les traités particuliers que la Caisse pour la construction des écoles est autorisée à passer avec les communes, aux termes de l'article 11 de la loi, devront contenir une clause spéciale en vertu de laquelle il sera établi que si, dans un délai de deux ans, la commune ne s'est pas mise en mesure de faire emploi du produit de son emprunt pour la construction d'une ou de plusieurs écoles, le traité pourra être résilié à la requête du Ministre des travaux